

(N° 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

Projet de Loi conférant au Gouvernement le droit de nommer des agents ayant qualité pour verbaliser en ce qui concerne la police du transport des émigrants.

(Voir les nos 266, session de 1888-1889. et 17, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères pourra conférer soit aux commissaires nommés par le Gouvernement pour le service de l'émigration, soit à d'autres fonctionnaires ou agents le droit de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la loi et aux règlements sur le transport des émigrants.

ART. 2.

Les fonctionnaires ou agents investis des pouvoirs déterminés par l'article précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront en Belgique devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence et à l'étranger entre les mains du consul de Belgique.

Bruxelles, le 12 décembre 1889.

Les Secrétaires,
MÉRODE PRINCE DE RUBEMPRÉ,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
P. TACK.